



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES  
IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Vingt-cinquième session**

**PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DES  
PROGRAMMES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE (APT<sub>v</sub>) (TEXTE MIS À JOUR)**

(Observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2020/26/OCS-FICS)

Observations formulées par l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande, l'Union européenne, la FAO et le Consumer Goods Forum

### Informations générales

1. Le présent document rassemble les observations qui ont été communiquées au moyen du système de mise en ligne des observations du Codex (le système OCS), en réponse à la lettre circulaire CL 2020/26/OCS-FICS datée de février 2020 et fixant au 1<sup>er</sup> mai 2020 la date limite pour la présentation des observations.

### Notes explicatives

2. Les observations communiquées au moyen du système OCS sont présentées sous forme de tableau à l'**annexe I**.

3. Suite au report de la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), qui se tiendra du 22 au 26 mars 2021 (et non plus du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 2020), le calendrier de travail du groupe de travail électronique sur les APT<sub>v</sub> a été modifié en conséquence. Le groupe de travail poursuit ses travaux, y compris au regard des observations jointes au présent document.

## ANNEXE I

**PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION  
DES PROGRAMMES D'APT<sub>v</sub> (texte mis à jour)**

**(Observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2020/26/OCS-FICS)**

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>Le Danemark tient à remercier le Royaume-Uni, le Canada et le Mexique qui pilotent le groupe de travail électronique. Nous avons examiné le document et n'avons aucune observation à formuler concernant le Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance par des tiers volontaire (APT<sub>v</sub>) (CX/FICS 20/25/4).</p>	<p><b>Danemark</b></p>
<p>Nous tenons à remercier le Royaume-Uni ainsi que les coprésidents du groupe de travail, le Canada et le Mexique pour le projet présenté à l'étape 7. Nous avons examiné les modifications apportées au projet, auquel nous souscrivons dans son libellé actuel. Nous n'avons pas d'autres observations à formuler.</p>	<p><b>Norvège</b></p>
<p>Le Canada appuie le Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance par des tiers volontaire. Nous avons le plaisir de formuler un certain nombre d'observations complémentaires concernant le document élaboré par le groupe de travail électronique, qui s'ajoutent à celles que nous avons présentées en réponse à la lettre circulaire CL 2019/93/OCS-FICS (Demande d'observations à l'étape 6 sur le Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance par des tiers volontaire [APT<sub>v</sub>]).</p>	<p><b>Canada</b></p>
<p>L'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSI) a le plaisir de présenter les observations suivantes concernant le document CX/FICS 20/25/4 (Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance par des tiers volontaire – pour adoption à l'étape 7), dont l'examen fait l'objet du point 4 de l'ordre du jour de la session d'avril 2020 du CCFICS.</p> <p>La GFSI est une organisation non gouvernementale internationale créée en 2000 et accueillie par le Consumer Goods Forum (CGF), organisme piloté par l-des chefs d'entreprise de l'industrie des biens de consommation dont l'objectif est d'«assurer une meilleure vie grâce aux meilleures affaires». La mission que poursuit la GFSI est de garantir la sécurité sanitaire des aliments aux consommateurs, partout dans le monde, ce à quoi nous nous employons de par nos objectifs stratégiques, qui sont notamment l'évaluation comparative et l'harmonisation, le renforcement des capacités et les partenariats public-privé. La GFSI est une organisation mondiale d'évaluation comparative qui, dans le cadre d'une approche collaborative entre les principaux fabricants de produits alimentaires et de boissons, détaillants et services d'alimentation, producteurs primaires et revendeurs en ligne dans le monde, définit les critères en matière de systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments auxquels les exploitants du secteur alimentaire doivent satisfaire</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b></p>

pour obtenir une certification par des tiers au titre de l'un des 11 propriétaires de programmes de certification que reconnaît la GFSI.

La GFSI souhaite formuler des observations concernant l'initiative du CCFICS en considération de la contribution qu'une assurance par des tiers volontaire (APTv) peut apporter à la planification des ressources par les autorités compétentes. Elle se félicite d'avoir la possibilité de faire connaître ses observations concernant cette nouvelle version du document. Il était prévu d'en examiner le libellé actuel lors d'une réunion du groupe de travail physique préalablement à la session plénière du CCFICS d'avril 2020, mais la GFSI poursuivra volontiers les travaux dans le cadre du groupe de travail électronique, dans l'attente de nouvelles informations du Codex concernant les modalités de travail et la voie à suivre à cet égard. La GFSI a lu l'avant-projet avec une grande attention et tient à insister sur la nécessité d'apporter de nouvelles améliorations à cette nouvelle version et d'en poursuivre l'harmonisation. Sachant qu'il est malheureusement impossible de procéder physiquement, en Australie, à l'examen des observations formulées ainsi qu'à la révision du document proposé, le groupe de travail électronique pourrait étudier la possibilité d'un débat dans le cadre d'un groupe de travail physique en vue d'harmoniser le libellé du projet et de faire avancer les travaux. Notre objectif est de collaborer et travailler avec les autorités compétentes afin de faciliter ce processus. Dans cette optique, nous espérons que vous examinerez nos recommandations et attendons avec intérêt la poursuite d'un dialogue ouvert sur les points ci-après et d'autres sujets futurs tout aussi importants.

Nous tenons à remercier les membres et les présidents du groupe de travail pour leur collaboration et les efforts déployés aux fins de l'élaboration de directives dont les autorités compétentes et le secteur alimentaire pourront tirer profit. Partisans diligents de cette initiative depuis le premier jour, nous nous sommes employés à éclairer et à défendre les principes énoncés dans le document. C'est à ce titre que nous souhaitons réaffirmer nos propres principes fondamentaux à cet égard:

1. Le rôle fondamental des exploitants du secteur alimentaire

En tant qu'observateur officiel, la GFSI travaille depuis trois ans en collaboration avec le groupe de travail sur les programmes d'APTv, dans le cadre du CCFICS. Elle a participé à chacune des réunions physiques et a formulé des observations sur les différentes versions du document. La GFSI a eu ainsi l'occasion de présenter son organisation et ses activités, à maintes reprises. À chaque étape du processus, elle a mis en avant le rôle des exploitants du secteur alimentaire (ESA), qui sont les principales parties prenantes du processus et de la sécurité sanitaire des aliments. En effet, ce sont eux qui, tout au long de la filière d'approvisionnement, sont responsables de la production d'aliments ne présentant pas de danger pour la santé et qui doivent en rendre compte aux autorités compétentes. La GFSI est d'avis que le document examiné ne tient pas dûment compte

<p>du rôle clé que jouent les ESA dans le processus d'APTV et elle constate à son grand regret que leur importance au cœur de cet univers n'est pas pleinement reconnue tout au long du document.</p> <p>2. Propriété et responsabilités</p> <p>Les ESA sont propriétaires de toutes les données issues du processus de certification volontaire et doivent donner explicitement leur accord afin que leurs données puissent être partagées, sous le contrôle d'un propriétaire de programme de certification. Les organismes de certification ne sont pas parties à cet accord.</p> <p>3. Données</p> <p>a. Confidentialité des données: Le partage des données doit toujours s'inscrire dans le respect de la liberté d'information, des informations contractuelles, d'un accord de confidentialité et des règlements nationaux en matière de confidentialité des données.</p> <p>b. La GFSI est d'avis que le niveau approprié des données à partager, dans le cadre de ce processus, n'est pas celui des informations issues d'un rapport d'audit et que les données agrégées pour un secteur donné, et non pas celles qui émanent d'un ESA particulier, constituent le niveau d'information le plus pertinent. Au niveau d'un rapport d'audit, la masse d'informations à analyser serait considérable, si bien que l'autorité compétente serait tenue pour responsable dans les cas de non-conformité si ces informations n'étaient pas prises en compte par les autorités compétentes lors d'un incident en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les données agrégées ne peuvent être fournies, le cas échéant, qu'au titre d'un accord entre l'autorité compétente et l'exploitant du secteur alimentaire concerné. Elles ne permettront pas de distinguer les différents exploitants du secteur alimentaire, mais devraient donner un aperçu sectoriel utile aux autorités compétentes.</p> <p>Le niveau d'information approprié, qui est celui des informations contenues dans un programme de certification par des tiers accrédité, doit permettre d'établir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un site est certifié ou non par la GFSI, y compris le champ d'application de la certification, le programme de certification, la catégorie s'il y a lieu, la date de l'audit, les dates de délivrance et d'expiration de la certification, l'organisme de certification, l'organisme d'accréditation;</li> <li>- les conditions de validité de la certification (suspension, révocation, changement de propriétaire ou tout autre type d'informations relatives à la validité d'un certificat émanant d'un propriétaire de programme de certification agréé par la GFSI).</li> </ul> <p>4. Utilisation libre et équitable et manque de transparence</p>	
<p>Observation générale: La Nouvelle-Zélande continue d'appuyer le processus du Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance par des tiers volontaire (APTV). Le document a été examiné et révisé à maintes reprises dans le cadre des groupes de travail</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>

<p>électronique et physique ainsi que lors des réunions précédentes du CCFICS. Nous sommes d'avis que le projet fait l'objet d'un vaste consensus parmi les membres du CCFICS, et cela grâce aux efforts déployés par le Royaume-Uni en sa qualité de président du groupe de travail électronique, appuyé par le Canada et le Mexique. Nous saluons leur travail, dont les résultats sont présentés dans le document CX/FICS 20/25/4. Suite à l'annulation de la vingt-cinquième session du CCFICS et de la réunion du groupe de travail physique appelé à examiner les observations reçues à l'étape 6, la Nouvelle-Zélande formule quelques suggestions, comme suit.</p> <p>Compte tenu de l'examen des observations présentées à l'étape 6, et étant entendu que le champ d'application des directives demeure le même, c'est-à-dire que les directives ne sont applicables qu'au sein des frontières nationales et qu'elles n'imposent pas aux autorités compétentes de rendre obligatoire l'utilisation de ces programmes pour les importations, la Nouvelle-Zélande souscrit à la recommandation visant à ce que le projet de directives soit adopté à l'étape 8 lors de la prochaine session de la Commission du Codex.</p>	
<p>La FAO tient à remercier le président et les coprésidents pour la compilation et l'analyse très précises des observations et suggestions formulées par les pays membres au sujet des libellés entre crochets. La FAO appuie les conclusions des coprésidents et les propositions de modification des libellés entre crochets.</p>	<p><b>FAO-AGFF</b></p>
<p>L'Union européenne et ses États membres tiennent à remercier le Royaume-Uni, le Canada et le Mexique pour avoir dirigé les travaux du groupe de travail électronique sur les programmes d'assurance par des tiers volontaire (ATPv). Nous nous félicitons que les observations des membres du groupe de travail électronique aient fait l'objet d'un examen complet, réalisé de manière transparente.</p> <p>L'Union européenne et ses États membres appuient le projet de principes et directives, tel que présenté à l'annexe I du document CX/FICS 20/25/4, sans formuler d'autres observations. Le document fournira aux autorités compétentes des indications utiles aux fins de l'évaluation de programmes d'APTv, lorsque celles-ci décideront de convenir d'un arrangement avec le propriétaire d'un programme d'APTv en vue de l'utilisation des données générées par ce programme à l'appui de leurs contrôles officiels.</p>	<p><b>Union européenne</b> Compétence partagée Vote Union européenne</p>
<p>L'Australie est favorable au projet et envisage d'utiliser des dispositifs d'assurance par des tiers à l'appui de son système national de contrôle des aliments.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de pouvoir accéder aisément aux informations actualisées des exploitants du secteur alimentaire certifiés conformément à une norme d'APTv, et d'être informés de tout problème critique de sécurité sanitaire des aliments susceptible d'être lié à ces ESA; néanmoins, nous soulignons les craintes du secteur quant à l'existence d'un accord entre les ESA et le propriétaire d'APTv portant sur la nature des informations qui seront partagées et dans quelles circonstances.</p>	<p><b>Australie</b></p>

Des observations à ce sujet ont été formulées dans le document.	
<b>PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE (texte mis à jour)</b>	
<b>A: PRÉAMBULE</b>	
<p>1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire <del>de leurs produits des aliments</del> et de se conformer aux exigences réglementaires applicables aux aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils disposent des contrôles et processus effectifs pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. De nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes d'assurance par des tiers volontaire (APTv) pour réduire les risques <del>de la chaîne d'approvisionnement pour la santé des consommateurs</del> et confirmer les réalisations en matière de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<b>Nicaragua</b>
<p>2. Les principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CAC/GL 82-2013)<sup>1</sup> prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments. Les autorités compétentes peuvent à cette fin décider de convenir d'un arrangement avec le propriétaire <del>d'un programme</del> d'APTv afin d'utiliser les informations/données produites par le programme d'APTv pour soutenir leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois vérifier que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser est fiable et répond à leurs besoins.</p>	<b>Japon</b> Par cohérence avec la définition de «propriétaire d'APTv».
<p>3. Ces directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTv. Elles fournissent un cadre et des critères pour évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance et la fiabilité des informations/données que produisent de tels programmes d'APTv en soutien des objectifs d'un SNCA. Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient se laisser guider par l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations des programmes d'APTv et elles devraient uniquement appliquer des critères d'évaluation proportionnés et pertinents pour leur approche.</p>	<b>Australie</b> Observation: Nous proposons que, dans les directives, il soit tenu compte du fait que les autorités compétentes souhaiteront peut-être reconnaître les programmes d'ATPv qui ont été agréés par un organisme international fournissant des évaluations de référence de normes de sécurité sanitaire des aliments, comme l'Initiative mondiale pour la sécurité alimentaire (GFSI). Justification: Nous sommes favorables à ce que les autorités compétentes aient la possibilité de procéder à une évaluation indépendante de programmes d'ATPv, mais il convient aussi de reconnaître qu'il s'agit d'une option supplémentaire.
<p>4. Les informations/données fiables d'un APTv peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou, dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APTv sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction</p>	<b>Australie</b> Observation: Dans la première phrase, il convient de préciser ce que l'on entend par «circonstances». Justification: On ignore quelles sont ces circonstances s'agissant d'un ESA particulier.

<p>appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent ainsi faire l'objet d'un renforcement des contrôles réglementaires informés par des tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APV.</p>	
<p>4. Les informations/données fiables d'un APV peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou, dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APV sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent ainsi faire l'objet d'un renforcement des contrôles réglementaires informés par des tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APV.</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observation: Il convient de préciser quelles sont ces circonstances.</p>
<p>4. Les informations/données fiables d'un APV peuvent généralement servir pour <del>améliorer mieux</del> <u>préciser</u> le profil de risques d'un secteur ou, dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus <del>intelligente adéquate</del> de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APV sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent ainsi faire l'objet d'un renforcement des contrôles réglementaires informés par des tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APV.</p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p><b>B: CHAMP D'APPLICATION</b></p>	
<p>5. Les présentes directives sont destinées à <del>aider inciter</del> les autorités compétentes à <del>évaluer mener</del> <u>un processus d'évaluation efficace</u> et à utiliser de manière transparente les informations/données fiables d'un programme d'APV au sein de leurs frontières nationales pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.</p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p>7. Les directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les réalisations de programmes d'APV, et n'imposent pas non plus <del>d'utiliser les informations/données d'APV sur les</del> <u>ESA aux ESA d'utiliser ces programmes</u>, c'est-à-dire que la décision de l'autorité compétente d'utiliser les informations/données d'APV est volontaire.</p>	<p><b>Nicaragua</b> S'agissant ici d'indiquer principalement que les directives n'imposent pas aux ESA d'utiliser les programmes d'APV, nous proposons de supprimer la mention indiquée afin que le libellé ait un caractère plus général.</p>
<p>7. Les directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les réalisations de</p>	<p><b>Mexique</b></p>

programmes d'APTV, et n'imposent pas non plus d'utiliser les informations/données d'APTV sur les <del>ESA</del> issues des programmes d'APTV des ESA, c'est-à-dire que la décision de l'autorité compétente d'utiliser les informations/données d'APTV est volontaire.	
<b>C: DÉFINITIONS<sup>3</sup></b>	
<b>C: DÉFINITIONS<sup>3</sup></b> Inclure une définition du terme « <b>informations/données</b> ».	<b>Australie</b> Justification: L'absence d'une définition est source d'ambiguïté dans le document. Une définition permettrait de mieux comprendre les rôles et responsabilités des ESA qui utilisent des programmes d'APTV, des propriétaires d'APTV, des organismes de certification et des organismes d'accréditation, etc.
<b>C: DÉFINITIONS<sup>3</sup></b>	<b>Canada</b> Le Canada a déjà formulé des observations (à l'étape 6) quant à l'importance de limiter le nombre de définitions à celles qui sont essentielles, dans un souci de simplicité et de concision ainsi que par cohérence avec les définitions existantes. Des propositions plus précises sont formulées ci-après.
<b>C: DÉFINITIONS<sup>3</sup></b> La GFSI est d'avis qu'il convient d'ajouter une définition du terme « <b>informations/données</b> ».	<b>Consumer Goods Forum</b> L'absence d'une définition des termes «informations» et «données» entretient une ambiguïté générale au sein du document, qui empêchera de bien comprendre la répartition des rôles et responsabilités entre les différentes parties prenantes de l'univers des APTV (ESA qui utilisent des programmes d'APTV, propriétaires d'APTV – appelés propriétaires de programme de certification par la GFSI –, organismes de certification et organismes d'accréditation, entre autres). Le fait que les termes «informations» et «données» apparaissent toujours en association dans le document («informations/données») contribue à renforcer le manque de clarté et de compréhension de ces deux termes tout au long du document. L'absence d'une définition est souvent source d'ambiguïté dans le document, par exemple quant à la possibilité d'une identification individuelle des «ESA [...] moins performants» (Préambule, paragraphe 4), alors que dans les versions précédentes du projet il était question de données agrégées.  Les modalités de partage des données ne sont donc pas définies et demeurent floues (voir l'ensemble de la section E relative aux propriétaires d'APTV ainsi que les paragraphes «Considérations relatives au processus» dans la section G).
<b>Organisme d'accréditation:</b> organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation. (Source: ISO/IEC 17000:2004) <i>NOTE: l'autorité dont jouit un organisme d'accréditation lui est généralement conférée par les pouvoirs publics.</i>	<b>Colombie</b> Nous demandons que la note proposée soit ajoutée à la définition du terme «organisme d'accréditation», pour plus de clarté et en harmonie avec la norme ISO/IEC 17000.
<b>Attestation:</b> fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des	<b>Canada</b> Le Canada suggère que la définition du terme «attestation» soit supprimée de la liste des



<p><del>exigences spécifiées sont respectées. (Source: ISO/IEC 17000:2004)</del></p>	<p>définitions. Sachant que le terme ne figure nulle part dans le document, si ce n'est dans la définition du terme «accréditation», nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de le définir. De plus, le terme «attestation» est déjà défini dans l'annexe aux «Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques» (CAC/GL 38-2001). L'introduction d'une autre définition ne serait donc pas souhaitable.</p>
<p><del><b>Audit:</b> examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. (Source: CAC/GL 20-1995) processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées.</del></p>	<p><b>Colombie</b>          Nous demandons que la définition du terme «audit» soit remplacée par celle qui figure dans la norme ISO/IEC 17000, qui est plus récente et donc à jour.          NOTE: Alors que le terme «audit» s'applique aux systèmes de management, «évaluation» s'applique aux organismes d'évaluation de la conformité et s'utilise aussi d'une façon plus générale.          (Source: ISO/IEC 17000:2004)</p>
<p><del><b>Organisme de certification:</b> un fournisseur de services de certification accrédité par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale. (Source: ISO/IEC 17000:2004) Organisme d'évaluation de la conformité: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité.</del></p>	<p><b>Colombie</b>          NOTE: Un organisme d'accréditation n'est pas un organisme d'évaluation de la conformité.          Nous demandons que la définition du terme «organisme de certification» soit remplacée par celle d'«organisme d'évaluation de la conformité», conformément à la définition qu'en donne la norme ISO/IEC 17000, où la notion d'organisme de certification est absente.</p>
<p><del><b>Évaluation de la conformité:</b> démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. (Source: ISO/IEC 17000:2004)</del></p>	<p><b>Colombie</b>          Nous sommes d'avis que la définition du terme «évaluation de la conformité» devrait comprendre les notes qui figurent dans la norme ISO/IEC 17000, et cela pour plus de clarté et dans un souci d'harmonie avec la norme internationale.          NOTE 1: L'évaluation de la conformité inclut des activités définies ailleurs dans le présent document, telles que, sans pour autant s'y limiter, essai, inspection, certification et accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.          NOTE 2: Le terme «objet de l'évaluation de la conformité» ou «objet» est employé dans le présent document en référence au matériau, produit, service, installation, processus, personne ou organisme auquel s'applique l'évaluation de la conformité.</p>
<p><del><b>Procédure :</b> manière spécifiée d'exécuter une activité ou un processus. (Source: ISO/IEC 17000:2004)</del></p>	<p><b>Canada</b>          Le Canada propose de supprimer la définition de «procédure», terme qui revient souvent dans les textes du CCFICS. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de le définir car il est bien compris.</p>
<p><del><b>Revue:</b> vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction d'exigences spécifiées par un objet de l'évaluation de la conformité. (Source: ISO/IEC 17000:2004)</del></p>	<p><b>Colombie</b>          Nous sommes d'avis qu'il conviendrait d'ajouter à la définition du terme «revue» la dernière phrase de la norme ISO/IEC 17000, et cela pour plus de clarté et dans un souci d'harmonie avec la norme internationale.</p>

<b>Exigence spécifiée:</b> <del>besoin ou attente formulé.</del> (Source: ISO/IEC 17000:2004)	<b>Canada</b> La définition du terme «exigence spécifiée» n'est peut-être pas nécessaire. Le terme n'apparaît qu'une seule fois dans le document, en dehors de la section Définitions.
<b>Exigence spécifiée:</b> besoin ou attente formulé. (Source: ISO/IEC 17000:2004)	<b>Colombie</b> Nous sommes d'avis qu'il conviendrait d'ajouter à la définition du terme «exigence spécifiée» la note qui figure dans la norme ISO/IEC 17000, et cela pour plus de clarté et dans un souci d'harmonie avec la norme internationale.  NOTE: Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques. (Source: ISO/IEC 17000:2004)
<b>Programme d'assurance par des tiers volontaire:</b> un dispositif autonome comprenant la propriété d'une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales; une structure de gouvernance <del>de certification et d'évaluation de la conformité</del> , qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire. (Source: <i>nouveau paragraphe</i> )	<b>Nicaragua</b> La certification fait partie de l'évaluation de la conformité; voir la note 1 de la définition 2.1 de la norme ISO/IEC 17000.
<b>Programme d'assurance par des tiers volontaire:</b> un dispositif autonome <u>d'application volontaire</u> comprenant la propriété d'une norme <del>qui peut utiliser des exigences nationales/internationales</del> <u>nationale/internationale</u> ; une structure de gouvernance de certification et d'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire. (Source: <i>nouveau paragraphe</i> )	<b>Nicaragua</b> Dans la mesure où une norme, de par sa nature, vise à établir des exigences, nous proposons de modifier la définition afin de supprimer les redondances; voir par exemple: – «Nature des normes Codex», section I, paragraphe 4 – Guide ISO/CEI 2, paragraphe 3.2
<b>Propriétaire d'APTv:</b> la personne ou l'organisation responsable <del>d'élaborer et d'assurer la maintenance du développement et de la tenue à jour</del> d'un programme d'APTv spécifique. (Source: <i>Adaptation de la norme ISO/IEC 17065</i> )	<b>Nicaragua</b> Nous proposons de reprendre les termes employés dans la norme ISO/IEC 17065:2012.
Lors de l'examen du rôle potentiel de programmes d'APTv et de <del>leur</del> <u>la</u> contribution de <del>leurs</del> <u>informations/données</u> à la conformité d'ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA, les autorités compétentes devraient se laisser guider par les principes suivants:	<b>États-Unis d'Amérique</b> Justification: Le libellé que nous proposons est en phase avec celui de la section précédente et indique clairement que la contribution dont il est question dans le présent document est celle des informations/données générées par le programme d'APTv.
<b>D: PRINCIPES</b>	
<b>Principe 1 Planification et prise de décision</b>	
<b>Principe 1 Planification et prise de décision</b>	<b>Australie</b> Observation: Une certaine transparence serait souhaitable au sujet des autorités compétentes qui utilisent les informations/données provenant de programmes d'APTv.  Justification: Les parties prenantes des APTv (ESA qui utilisent des programmes d'APTv, propriétaires d'APTv, etc.) devraient, pour le moins, être informées lorsque leurs autorités compétentes envisagent d'utiliser des informations/données provenant de programmes

	<p>d'APTV, ce qui constitue un élément de connaissance minimal de l'environnement réglementaire dans lequel celles-ci opèrent, et cela en vertu du paragraphe 4 du Préambule («Les informations/données fiables d'un APTV peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou, dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APTV sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires...») et du principe 3 relatif à la transparence des politiques et processus.</p>
<p><b>Principe 1 Planification et prise de décision</b></p> <p>Les autorités compétentes conservent le pouvoir discrétionnaire de la démarche de l'éventuelle prise en compte des informations/données provenant de programmes d'APTV dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décisions.</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b></p> <p>La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: La GFSI estime qu'il convient d'améliorer la transparence sur certains aspects du document. Les parties prenantes des APTV (ESA qui utilisent des programmes d'APTV, propriétaires d'APTV – appelés propriétaires de programme de certification par la GFSI –, organismes de certification et organismes d'accréditation, entre autres) devraient, pour le moins, être informées lorsque leurs autorités compétentes envisagent d'utiliser des informations/données provenant de programmes d'APTV, ce qui constitue un élément de connaissance minimal de l'environnement réglementaire dans lequel celles-ci opèrent, et cela en vertu du paragraphe 4 du Préambule («Les informations/données fiables d'un APTV peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APTV sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires...») et du principe 3 relatif à la transparence des politiques et processus.</p>
<p><b>Principe 1 Planification et prise de décision</b></p> <p>Les autorités compétentes conservent le pouvoir discrétionnaire de la démarche de l'éventuelle prise en compte des informations/données provenant de programmes d'APTV dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décisions.</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b></p> <p>La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Lorsqu'un programme d'APTV est pris en compte, il faut que les ESA soient informés de la façon dont les données sont utilisées.</p>
<p><b>Principe 8 Droits et obligations</b></p>	
<p><b>Principe 8 Droits et obligations</b></p>	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada recommande que le principe 8 soit supprimé. Nous ne pensons pas que l'inclusion de principes dans un texte du Codex soit</p>

	nécessaire pour rappeler aux pays quels sont leurs droits et obligations. Ce n'est pas la fonction des textes du Codex.
En élaborant une approche adaptée pour faire un usage utile des informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux.	<b>Nouvelle-Zélande</b> PRINCIPE 8: La Nouvelle-Zélande propose que, dans la version anglaise, le terme « <i>leverage</i> » soit remplacé par « <i>make use of</i> ». JUSTIFICATION: « <i>leverage</i> » est un terme familier, qui peut être difficile à interpréter. Afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation et pour harmoniser la terminologie utilisée, le terme « <i>make use of</i> », qui figure déjà dans le libellé du principe 7, devrait être employé également pour la rédaction du principe 8.
En élaborant une approche adaptée pour faire un usage utile des informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux.	<b>FAO-AGFF</b> Dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée tout au long du document, la FAO propose de remplacer le terme « <i>compliance</i> » par « <i>conformity</i> », dans la version anglaise, eu égard au type d'assurance que fournissent les APTv.
En élaborant une approche adaptée pour faire un usage utile des informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux applicables.	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de préciser, en harmonie avec le libellé du paragraphe 5, que les indications relatives à l'usage des informations/données d'un programme d'APTv par les autorités compétentes s'appliquent seulement «au sein des frontières nationales».
<b>E: RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES</b>	
<b>E: RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES</b>	<b>Brésil</b> (Correction d'une erreur typographique dans la version anglaise.)
12. Les rôles et responsabilités de tous les participants de la chaîne alimentaire ne devraient pas changer suite à la décision d'une autorité compétente de tenir compte dans son SNCA d'informations/données de l'APTv <u>relatives à et de leur fiabilité aux fins de la protection de la santé des consommateurs et à de la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</u>	<b>Mexique</b> Il convient de préciser le principe de l'utilisation des données, conditionnée à leur fiabilité.
<b>LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	
b) Peuvent envisager d'utiliser les informations/données produites par des programmes d'APTv pour soutenir les objectifs de leur SNCA.	<b>Australie</b> Observation: Remplacer par: «Les propriétaires d'APTv veillent à ce que des accords aient été conclus avec les ESA concernant les données qui peuvent être partagées avec les autorités compétentes.» Justification: Il s'agit de s'assurer que les ESA savent bien quelles sont les données qui seront partagées avec les autorités compétentes et dans quels cas.
c) Assument la responsabilité pour l'exécution et la fréquence/l'intensité des contrôles réglementaires ainsi que pour les mesures de mise en application à l'égard de tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTv.	<b>Australie</b> Observation: Modifier comme suit: «Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTv avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus dûment mis en place par les propriétaires d'APTv, les ESA et les autorités compétentes.»

	<p>Justification: Il s'agit de préciser que c'est bien le processus qui a été dûment mis en place.</p> <p>Observation: Nous proposons de supprimer la mention «et la protection des informations protégées».</p> <p>Justification: La question est de savoir si les informations protégées entrent dans le champ d'application des directives.</p>
d) Doivent décrire clairement l'utilisation qu'elles font des informations/données d'un programme d'APTV au sein de leurs SNCA et restreindre cette utilisation si les informations fournies sont fausses ou encore dépourvues de crédibilité.	<p><b>Australie</b></p> <p>Observation: Définir les termes «risque significatif pour la santé publique» et «cas de non-conformité».</p> <p>Justification: D'autres processus réglementaires permettent déjà aux ESA de partager, avec une autorité compétente, des informations relatives à un risque imminent pour la sécurité sanitaire des aliments.</p>
d) Doivent décrire clairement l'utilisation qu'elles font des informations/données d'un programme d'APTV au sein de leurs SNCA et <del>restreindre cette utilisation</del> <u>ne pas les utiliser</u> si les informations fournies sont fausses ou encore dépourvues de crédibilité.	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Conformément à leurs fonctions, les autorités compétentes ne peuvent pas s'appuyer sur des informations erronées ou peu fiables aux fins de la prise de décision (voir CAC/GL 82-2013).</p>
d) Doivent décrire clairement l'utilisation qu'elles font des informations/données d'un programme d'APTV au sein de leurs SNCA et <del>restreindre cette utilisation</del> <u>si les informations fournies sont fausses ou encore dépourvues de crédibilité.</u>	<p><b>Mexique</b></p> <p>Exclure, et non pas restreindre, l'utilisation d'informations/données erronées ou peu fiables. L'idée d'utiliser des données fiables serait maintenue dans le libellé proposé pour le point b).</p> <p>Ou bien, supprimer le passage en question, en partant du principe qu'aucune donnée erronée ou peu fiable ne sera utilisée.</p>
f) <del>Doivent</del> <u>Devraient</u> se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts.	<p><b>Japon</b></p> <p>Le conditionnel est d'usage dans les directives du Codex.</p>
f) <u>Doivent évaluer les éventuels conflits d'intérêts et prendre une décision quant à leur incidence sur la fiabilité des informations/données du programme d'APTV.</u> <del>Doivent se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts.</del>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Le Nicaragua propose des modifications d'ordre rédactionnel sachant que, dans un programme d'application volontaire comme les APTV, la responsabilité de se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts incombe aux ESA et au programme lui-même.</p> <p>Conformément à son mandat, l'autorité compétente doit être en mesure d'évaluer ce risque et de prendre les décisions qu'elle juge appropriées, afin de déterminer si les informations générées par un programme d'APTV sont pertinentes, après évaluation des éventuels conflits d'intérêts.</p>
f) Doivent se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts <u>et maintenir leur impartialité.</u>	<p><b>Mexique</b></p> <p>Il convient de renforcer l'idée d'un processus libre de toute influence de la part de l'autorité compétente.</p>
g) <del>Devraient</del> <u>Doivent</u> garantir et maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire de l'APTV.	<p><b>Japon</b></p> <p>Voir plus haut.</p>
g) Doivent <del>garantir et</del> maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire de l'APTV.	<p><b>Canada</b></p> <p>Modification d'ordre rédactionnel: nous recommandons de supprimer le verbe «garantir». La question se pose de savoir ce que les</p>

	autorités compétentes doivent «garantir», au-delà du «maintien de la confidentialité des données».
g) Doivent garantir et maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire de l'APV.	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Point g): la Nouvelle-Zélande propose de rétablir le qualificatif «adéquate» après le terme «confidentialité».</p> <p>Justification: cette affirmation devrait être moins catégorique – une certaine souplesse sur ce point pourrait être justifiée par des raisons diverses, qui seront précisées dans la législation nationale. Le présent texte du Codex ne devrait pas impliquer une disposition dérogatoire, en particulier lorsqu'il donne des indications concernant un accord à caractère volontaire entre les autorités compétentes et les propriétaires de dispositifs. Nous avons également noté que les observations reproduites à l'annexe II du document CX/FICS 20/25/4 étaient plutôt favorables au maintien du qualificatif «adéquate» – 8 observations sur 14 en appuyaient spécifiquement le maintien – et que, dans leur réponse à la proposition d'utiliser la mention «garantir la confidentialité», les coprésidents avaient indiqué que le qualificatif «adéquate» visait à faire comprendre que les exigences juridiques pouvaient être différentes d'un pays à l'autre.</p>
g) Doivent garantir et maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire de l'APV, <a href="#">conformément au cadre juridique correspondant du pays</a> .	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>La confidentialité des informations/données est déterminée en fonction du cadre juridique de chaque pays.</p>
<b>LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE (ESA)</b>	
c) Peuvent décider de participer à des programmes d'APV pour satisfaire aux besoins de leurs entreprises, faire la démonstration de la conformité aux normes réglementaires pertinentes, et fournir <del>à leurs acheteurs</del> <a href="#">aux parties prenantes concernées</a> une assurance indépendante de l'intégrité de leurs produits ou de leurs systèmes de production.	<p><b>Japon</b></p> <p>Le terme «acheteur» est trop limité, dans la mesure où les informations pourraient être pertinentes pour un plus large éventail de parties prenantes, tels que les détaillants et les consommateurs.</p>
c) Peuvent décider de participer à des programmes d'APV pour <del>satisfaire</del> <a href="#">répondre</a> aux besoins de leurs entreprises, faire la démonstration de la conformité aux normes réglementaires pertinentes, et fournir à leurs acheteurs une assurance indépendante de l'intégrité de leurs produits ou de leurs systèmes de production.	<p><b>Mexique</b></p>
<b>LES PROPRIÉTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE</b>	
a) Sont responsables de mettre en place les arrangements de gouvernance d'un programme d'APV, qui peuvent comprendre l'utilisation de normes nationales/internationales et de processus d'audits et de certifications agréés <a href="#">au niveau international</a> et indépendants.	<p><b>Nicaragua</b></p>
b) Doivent rendre des comptes aux ESA participants en communiquant le potentiel de partage des informations produites par le programme d'APV avec les autorités compétentes.	<p><b>Consumer Goods Forum</b></p> <p>La GFSI est d'avis que le libellé doit être supprimé et remplacé.</p> <p>Observations: Les propriétaires d'APV veillent à ce que des accords aient été conclus avec les</p>

	ESA concernant les données qui peuvent être partagées avec les autorités compétentes.
c) Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus mis en place par les propriétaires du programme d'APTV et l'autorité compétente.	<b>Japon</b> Voir plus haut.
c) <del>Partagent</del> <u>Ont établi des mécanismes pour le partage de</u> des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus mis en place par les propriétaires du programme d'APTV et l'autorité compétente.	<b>Canada</b> Modification d'ordre rédactionnel, en cohérence avec la façon dont les responsabilités des propriétaires d'APTV sont indiquées dans la présente section.
c) Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus mis en place par les propriétaires du programme d'APTV et l'autorité compétente.	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus dûment mis en place par les propriétaires d'APTV, les ESA et les autorités compétentes.
c) Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus mis en place <u>par les parties, après information préalable de l'ESA concerné, propriétaires d'APTV, les ESA et les autorités compétentes.</u>	<b>Nicaragua</b> Sachant que les APTV sont des programmes d'application volontaire, la confidentialité des informations est un principe fondamental de leur gestion; il est donc proposé d'incorporer l'exigence d'une notification visant à informer l'ESA que les informations/données qui lui appartiennent sont partagées avec l'autorité compétente.  Cette proposition est en harmonie avec le libellé du point d) de la section précédente.
d) Disposent de politiques et de processus pour le partage d'informations de l'APTV, tels que la notification de l'ESA et la protection des informations protégées.	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Les informations protégées n'entrent pas dans le champ d'application du présent document, car elles ne font pas partie d'un processus d'APTV.
d) Disposent de <del>politiques et de processus</del> <u>procédures documentées pour le partage</u> d'informations de l'APTV, <del>tels que</del> <u>telles que, entre autres,</u> la notification de l'ESA et la protection des informations protégées.	<b>Nicaragua</b> En raison du caractère volontaire du programme d'APTV, c'est à celui-ci qu'il incombe d'informer l'ESA du partage d'informations avec des tiers, y compris l'autorité compétente.
e) Disposent de politiques pour garantir qu'un propriétaire d'APTV alerte l'autorité compétente de tout risque <del>significatif</del> pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou des ESA.	<b>Brésil</b> Le Brésil est d'avis qu'il convient de supprimer le terme «significatif», qui est subjectif. Nous pensons que le propriétaire du programme d'APTV doit signaler les situations de risque qui n'ont pas été atténuées. Nous interprétons l'existence d'un risque qualifié de significatif comme indiquant une perte de contrôle au niveau de la production, susceptible d'avoir déjà porté atteinte à la vie des personnes.
e) Disposent de politiques <del>pour garantir qu'un propriétaire d'APTV alerte et processus permettant d'alerter</del> l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou des ESA.	<b>Canada</b> La modification proposée vise à préciser le sens de la phrase et à en harmoniser le libellé avec celui des autres points de cette section.

<p>e) Disposent de politiques pour garantir qu'un propriétaire d'APTV alerte l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou des ESA.</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: La GFSI estime qu'avant de poursuivre les travaux, il est indispensable de donner une définition quantitative d'un «risque significatif pour la santé publique». D'autres processus réglementaires permettent déjà aux ESA de partager, avec les autorités compétentes, des informations relatives à un risque imminent pour la sécurité sanitaire des aliments. Il convient également de définir les cas de non-conformité.</p>
<p>e) Disposent de politiques procédures pour garantir qu'un propriétaire d'APTV alerte la notification opportune, à l'autorité compétente, de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou des ESA.</p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose d'apporter une modification au libellé, étant donné que ce point est inscrit dans la liste des responsabilités d'un propriétaire de programme d'APTV.</p>
<p>f) Disposent de systèmes adéquats pour se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APT d'APTV, les auditeurs et les ESA, et sont en mesure de démontrer le respect des obligations en matière de protection des données.</p>	<p><b>Brésil</b></p>
<p><b>F: CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV</b></p>	
<p><b>F: CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV</b></p>	<p><b>Japon</b> (Correction d'une erreur typographique dans la version anglaise.)</p>
<p>13. Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des informations/données issues de programmes d'APTV dans le cadre de à l'appui de leurs SNCA devraient vérifier que les informations/données sont fiables et répondent à leurs besoins. À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données de l'APTV. Au moment de procéder à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient commencer cette évaluation en choisissant parmi les critères ci-dessous ceux qui sont adaptés à l'étendue de l'utilisation qu'elles prévoient de faire du programme d'APTV, et s'assurer de la prise en compte globale de ces critères dans le programme d'APTV aux fins de l'obtention de résultats positifs.</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b> Justification: La modification proposée vise à harmoniser le libellé avec le reste du document, en soulignant le lien entre les SNCA et les informations/données issues d'un programme d'APTV. Par ailleurs, le libellé actuel apporte une réponse aux questions soulevées lors des sessions précédentes concernant l'utilisation des données à l'appui, et non pas en complément, des SNCA. Des précisions doivent être apportées au libellé afin que les autorités compétentes comprennent que les critères énoncés ne sont pas destinés à limiter l'évaluation aux seules questions fermées (oui/non) qui sont proposées.</p>
<p>13. Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des programmes d'APTV dans le cadre de leurs SNCA devraient vérifier que les informations/données sont fiables et répondent à leurs besoins. À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données de l'APTV. Au moment de procéder à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient commencer cette évaluation en choisissant parmi les critères ci-dessous ceux qui sont adaptés à l'étendue de l'utilisation qu'elles prévoient de faire du programme d'APTV. <a href="#">Un</a></p>	<p><b>Nicaragua</b> Le développement de l'accréditation fondée sur des normes internationales, conformément aux systèmes de reconnaissance internationale, a facilité la reconnaissance des organismes et/ou systèmes privés de la part de l'autorité compétente.  Il convient d'indiquer, dans le présent document, la contribution que l'accréditation et les normes internationales peuvent apporter au programme d'APTV, dans le cadre du processus d'évaluation mené par une autorité compétente.</p>



<p><a href="#">programme d'APtv fondé sur des normes internationales pertinentes, et agréé par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle internationale, peut être considéré comme étant fiable au regard des exigences d'impartialité et de compétence technique; néanmoins, chaque autorité nationale compétente devrait procéder à une évaluation visant à établir la pertinence du programme d'APtv au regard des objectifs de son SNCA.</a></p>	<p>Par ailleurs, le libellé proposé est en harmonie avec le point 4 des «Arrangements de gouvernance».</p>
<p><b>Arrangements de gouvernance</b></p>	
<p>4) Le programme d'APtv dispose-t-il d'un arrangement d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut<sup>[6]</sup>, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international? Dans la négative, comment le propriétaire du programme d'APtv garantit-il que les organismes d'accréditation ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement?</p>	<p><b>Australie</b>          Observation: Nous proposons de modifier le libellé du point 4) comme suit: Le propriétaire du programme d'APtv dispose-t-il d'un arrangement avec un organisme faisant autorité ayant un statut au niveau international, et est-il soumis à la surveillance de celui-ci?          Justification: La deuxième phrase prête à confusion. Comment un propriétaire de programme d'APtv peut-il garantir que les organismes d'accréditation ont les capacités et les compétences voulues pour agir de manière efficace? S'agit-il ici d'«organismes de certification»? Ce n'est pas au propriétaire d'un programme d'APtv qu'il revient d'évaluer les organismes d'accréditation. Les organismes d'accréditation doivent faire partie du Forum international de l'accréditation ou du dispositif de coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC).</p>
<p>4) Le programme d'APtv dispose-t-il d'un arrangement d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut<sup>[6]</sup>, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international? Dans la négative, comment le propriétaire du programme d'APtv garantit-il que les organismes d'accréditation ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement?</p>	<p><b>Japon</b>          Voir plus haut.</p>
<p><b>Accréditation d'organismes de certification</b></p>	
<p><u>Accréditation d'organismes de certification</u></p>	<p><b>Thaïlande</b>          Nous nous demandons si le programme d'assurance par des tiers volontaire qui fait l'objet du présent document prend en compte les organismes d'inspection, sachant que dans la présente section il est fait référence à la norme ISO/IEC 17020 qui spécifie les exigences relatives au fonctionnement des organismes procédant à l'inspection.          – Si les organismes d'inspection sont pris en compte, il conviendra de modifier la présente sous-section comme suit:              «Accréditation d'organismes de certification et d'inspection»          – Le libellé de la sous-section devrait donc être modifié comme suit:              «Accréditation d'organismes de certification et d'inspection»</p>

	3) L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification et d'inspection en utilisant les normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale?
2) L'accréditation d'organismes de certification fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques?	<b>Australie</b> L'accréditation d'organismes de certification pour le programme d'ATPv fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques? Justification: proposition d'ordre rédactionnel visant à améliorer la lisibilité du texte.
3) L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale <sup>71</sup> ?	<b>Australie</b> L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification pour le programme d'ATPv en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale? Justification: proposition d'ordre rédactionnel visant à améliorer la lisibilité du texte.
<u>Note de bas de page 7</u> Quelques exemples: ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 complétée par <del>ISO/TS 22003</del> , ISO/IEC 17011	<b>Japon</b> Les quatre normes mentionnées sont pertinentes. La norme ISO/IEC 17020 spécifie les exigences relatives à la compétence des organismes procédant à l'inspection. La norme ISO/IEC 17011 relative à l'évaluation de la conformité spécifie les exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité. La norme ISO/IEC 17065 concerne la certification des produits. La norme ISO/IEC 17021 concerne la certification des systèmes de management.
4) L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APTv conformément à la norme d'accréditation pertinente?	<b>Australie</b> Observation: Nous proposons de déplacer le point 4) au point 2). Justification: Le point 4) s'inscrit dans la suite logique du point 1).
<b>Processus de normalisation</b>	
1) Les propriétaires du programme d'APTv fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales?	<b>Japon</b> Voir plus haut.
6) La rédaction de ces normes d'APTv permet-elle une évaluation de leur conformité <u>au regard de la norme</u> ?	<b>Japon</b> Amélioration du libellé (absence d'objet).
<b>Évaluation de la conformité</b>	
1) Le programme d'APTv comprend-il des politiques écrites sur la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés et sur les exigences en matière de compétence des organismes de certification?	<b>Australie</b> Observation: S'agissant du point 1), nous nous demandons pourquoi le programme d'APTv doit-il comprendre des politiques écrites sur la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés et sur les exigences en matière de compétence des organismes de certification? Ce rôle ne revient-il pas à l'organisme d'accréditation? Justification: La raison pour laquelle ces tâches incombent au programme d'APTv n'est pas claire.

1) Le programme d'APTV comprend-il des <del>politiques</del> <u>procédures</u> écrites sur la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés et sur les exigences en matière de compétence des organismes de certification?	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose d'employer le terme «procédures» qui est plus courant, en espagnol, dans les normes relatives à l'évaluation de la conformité.
2) Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle donné, par exemple audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité?	<b>Mexique</b> Modification applicable à la version espagnole: remplacement du terme « <i>posterior a</i> » par « <i>siguiendo</i> ».
<b>Réponses aux cas de non-conformité</b>	
1) Les arrangements du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité d'après des normes, le manquement à l'obligation de rectifier des cas de non-conformité, ainsi que d'autres situations susceptibles de requérir des sanctions?	<b>Australie</b> Observation: Il convient de modifier le libellé des points 1) et 2) afin de préciser qui doit sanctionner qui et quelles sont les parties prenantes visées par les arrangements. Justification: Le libellé manque de clarté. Observation: Nous proposons d'ajouter un nouveau point, ainsi libellé: Le programme d'APTV a-t-il mis en place des procédures permettant d'assurer des réponses aux cas de non-conformité qui soient proportionnelles au risque pour la santé publique? Justification: Il est important que le programme d'APTV ait mis en place des procédures qui permettent, en cas de non-conformité, d'assurer des réponses proportionnelles au risque pour la santé publique.
1) Les arrangements du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité d'après des normes, le manquement à l'obligation de rectifier des cas de non-conformité, ainsi que d'autres situations susceptibles de requérir des sanctions?	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Il convient de modifier le libellé des points 1) et 2) afin de préciser qui doit sanctionner qui et quelles sont les parties prenantes visées par les arrangements.
1) Les arrangements du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité <u>au regard des exigences spécifiques énoncées dans les</u> <del>d'après</del> <u>des</u> normes, le manquement à l'obligation de <u>mettre en œuvre des mesures correctives face aux</u> <del>rectifier</del> <u>des</u> cas de non-conformité, ainsi que d'autres situations susceptibles de requérir des sanctions?	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de modifier le libellé en harmonie avec la terminologie employée dans d'autres normes relatives à l'évaluation de la conformité.

<p>2) Est-ce que les arrangements comprennent un système de revue des rapports d'audit, des décisions d'interpréter et de sanctionner, ainsi qu'une procédure d'appel?</p>	<p><b>Australie</b>          Observation: Il convient de modifier le libellé des points 1) et 2) afin de préciser qui doit sanctionner qui et quelles sont les parties prenantes visées par les arrangements.          Justification: Le libellé manque de clarté.          Observation: Nous proposons d'ajouter un nouveau point, ainsi libellé:          Le programme d'APTV a-t-il mis en place des procédures permettant d'assurer des réponses aux cas de non-conformité qui soient proportionnelles au risque pour la santé publique?          Justification: Il est important que le programme d'APTV ait mis en place des procédures qui permettent, en cas de non-conformité, d'assurer des réponses proportionnelles au risque pour la santé publique.</p>
<p>2) Est-ce que les arrangements comprennent un système de revue des rapports d'audit, des décisions d'interpréter et de sanctionner, ainsi qu'une procédure d'appel?</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b>          La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié.          Observations: Il convient de modifier le libellé des points 1) et 2) afin de préciser qui doit sanctionner qui et quelles sont les parties prenantes visées par les arrangements.</p>
<p><u>Partage de données et échange d'informations</u></p>	
<p>1) Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APT a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public?</p>	<p><b>Australie</b>          Observation: Nous proposons de modifier le libellé du point 1) comme suit:          1) Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APT a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public, <u>de préférence à partir d'une base de données accessible en ligne?</u>          Justification: Il est essentiel qu'un SNCA puisse vérifier, de manière simple et rapide, la validité des certificats.</p>
<p>1) Existe-t-il <u>des informations actualisées concernant les une liste mise à jour des</u> ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APT a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente? <u>Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public?</u></p>	<p><b>Nicaragua</b>          Le Nicaragua propose de supprimer la dernière question dans la mesure où, en règle générale, les autorités compétentes auront accès à ce type d'informations et pourront les communiquer aux autres parties concernées, du fait de leur incidence potentielle pour la société.</p>
<p>2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire du programme d'APTV va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque <del>significatif</del> pour la santé publique ou de tromperie du consommateur?</p>	<p><b>Brésil</b>          Le Brésil est d'avis qu'il convient de supprimer le terme «significatif», qui est subjectif.          Nous pensons que le propriétaire du programme d'APTV doit signaler les situations de risque qui n'ont pas été atténuées. Nous interprétons l'existence d'un risque qualifié de significatif comme indiquant une perte de contrôle au niveau de la production, susceptible d'avoir déjà porté atteinte à la vie des personnes.</p>

<p>2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire du programme d'APTV va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur?</p>	<p><b>Australie</b>  Observation: Au point 2), il convient de préciser le terme «risque significatif pour la santé publique».  Justification: Les circonstances dans lesquelles les données seront fournies aux autorités compétentes doivent être indiquées plus clairement.</p>
<p>2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire du programme d'APTV va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur?</p>	<p><b>Japon</b>  Voir plus haut.</p>
<p>2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire du programme d'APTV va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur?</p>	<p><b>Consumer Goods Forum</b>  La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié.  Observations: Il convient de préciser le terme «risque significatif pour la santé publique».  À ce stade de l'évaluation du programme d'APTV, le propriétaire ne saura peut-être pas que l'autorité compétente a examiné les informations/données issues de son programme dans le cadre de ses activités de supervision réglementaire (voir principe 1, section D).  À ce stade de l'évaluation de la crédibilité du programme d'APTV, si celui-ci n'a pas été informé ou qu'il n'a pas travaillé auparavant avec les autorités compétentes, il ne sera pas en mesure de démontrer que le processus de partage des données a été mis en place.</p>
<p>2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale en matière de confidentialité des informations sur la vie privée, le propriétaire du programme d'APTV va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur?</p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p>3) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il notifier l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer?</p>	<p><b>Australie</b>  Observation: Le point 3) est-il nécessaire si le propriétaire d'ATPV satisfait aux exigences spécifiées au point 1)? Il faut préciser en quoi ce point complète le point 1).  Justification: Ce critère semble superflu si le propriétaire d'APTV tient à jour une liste des ESA, de préférence au moyen d'une base de données accessible en ligne.</p>
<p>3) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il notifier l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer?</p>	<p><b>Japon</b>  Voir plus haut.</p>

3) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il notifier l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer?	<p><b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Il s'agit d'un programme d'application volontaire. Aussi le fait de ne pas y participer ou de cesser d'y participer ne peut-il pas faire l'objet d'une communication aux autorités compétentes. Un ESA peut décider de ne pas participer pour des raisons diverses; il faut donc préciser dans quel cas le propriétaire du programme d'APTV doit informer l'autorité compétente lorsqu'un ESA cesse de participer au programme.</p>
3) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il notifier l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer?	<p><b>Thaïlande</b> – Points 3), 4) et 5) La question du partage de données et de l'échange d'informations étant cruciale dans le présent document, il convient de réviser ces trois points et de préciser que des éléments factuels doivent être fournis lors de l'évaluation. De plus, par cohérence avec le libellé des autres points, nous proposons de modifier le mode du verbe utilisé (en remplaçant «<i>will</i>» par un terme approprié dans la version anglaise).</p>
3) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il notifier l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer?	<p><b>Nicaragua</b> Modification applicable à la version espagnole: remplacement du verbe «<i>avisará</i>» par «<i>notificará</i>».</p>
4) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il accepter de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, comprenant, sans pour autant y être limité: la norme, la gouvernance, les arrangements pour la certification et l'accréditation?	<p><b>Australie</b> Observation: Nous proposons d'apporter un ajout au libellé du point 4) comme suit:  4) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il accepter de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, comprenant, sans pour autant y être limité: la norme, la gouvernance, les arrangements pour la certification, le partage d'informations et l'accréditation? Justification: Cette liste n'est pas exhaustive, mais les changements apportés aux arrangements en matière de partage d'informations sont importants et nous recommandons donc de les ajouter à la liste.</p>
4) Le propriétaire <del>du programme</del> d'APTV va-t-il accepter de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, comprenant, sans pour autant y être limité: la norme, la gouvernance, les arrangements pour la certification et l'accréditation?	<p><b>Japon</b> Voir plus haut.</p>
5) Le propriétaire <del>du programme</del> d'APTV va-t-il partager des informations/données relatives à la conformité à la norme lorsque la norme s'aligne sur les exigences réglementaires pour informer le SNCA?	<p><b>Japon</b> Voir plus haut.</p>
6) Si les données sont disponibles en format électronique, les arrangements sont-ils adéquats pour maintenir la sécurité des données?	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Correction d'une erreur typographique dans la version anglaise: ajout de la préposition «<i>in</i>» avant «<i>electronic form</i>».</p>

6) <del>Si les données sont disponibles en format électronique, les</del> Les arrangements sont-ils adéquats pour maintenir la sécurité des données?	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de supprimer la première partie de la phrase car la sécurité des données doit être indépendante du support utilisé.
7) Le propriétaire d'APTV a-t-il l'autorisation de partager des données des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données?	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Le propriétaire d'APTV devrait être autorisé à partager les données des ESA avec les autorités compétentes.
7) Le propriétaire d'APTV a-t-il l'autorisation de partager des données des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données?	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de déplacer cette question au point 3), dans un souci de cohérence avec les autres questions.
8) Le propriétaire d'APTV a-t-il <u>mis en place</u> un protocole pour la conservation des <u>informations/données</u> ?	<b>Nicaragua</b>
<b>G. APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DONNÉES D'APTV</b>	
14. La présente section présente des exemples de considérations relatives au processus <del>et des options de politiques qui s'offrent aux,</del> <u>que les</u> autorités compétentes <u>prendront en compte</u> au moment de mettre en place des arrangements avec des propriétaires d'APTV pour utiliser les informations/données d'APTV. Elle contient également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.	<b>Canada</b> Nous proposons de supprimer la mention «options de politiques», dans un souci de cohérence avec les observations que nous avons formulées dans ce sens à l'étape 6, à savoir de supprimer l'en-tête «options de politiques» ci-après.
<b>Considérations relatives au processus</b>	
Considérations relatives au processus	<b>Australie</b> Observation: Ajouter un point relatif au recours, par les autorités compétentes, aux organismes mondiaux d'évaluation comparative des propriétaires d'APTV. Justification: Le point g) semble avoir pour objectif d'énumérer des exemples déjà existants de projets publics-privés d'APTV. Afin d'être aussi exhaustif que possible, il convient de mentionner l'exemple des organismes mondiaux d'évaluation comparative.
c) En cas de conclusion favorable de l'évaluation, l'autorité compétente peut décider de convenir d'un arrangement par accord mutuel avec le propriétaire de l'APTV.	<b>Australie</b> Observation: Au point c), préciser les termes «conclusion favorable de l'évaluation» et «arrangement». Justification: Il convient de préciser ce que l'on entend par «conclusion favorable de l'évaluation» et par «arrangement».
c) En cas de conclusion favorable de l'évaluation, l'autorité compétente peut décider de convenir d'un arrangement par accord mutuel avec le propriétaire de l'APTV.	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé doit être modifié. Observations: Le libellé manque de clarté quant à la signification des termes «conclusion favorable de l'évaluation» et «arrangement».
d) Les autorités compétentes étant convenues d'arrangements avec des propriétaires d'APTV devraient mettre en place un processus pour le partage des informations/données pertinentes et des processus pour la gestion de constatations de cas de non-conformité, y compris pour alerter	<b>Brésil</b> Le Brésil est d'avis qu'il convient de supprimer le terme «significatif», qui est subjectif. Nous pensons que le propriétaire du programme d'APTV doit signaler les situations de risque qui n'ont pas été atténuées. Nous interprétons

l'autorité compétente de tout risque <u>significatif</u> pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.	l'existence d'un risque qualifié de significatif comme indiquant une perte de contrôle au niveau de la production, susceptible d'avoir déjà porté atteinte à la vie des personnes.
d) <u>Lorsqu'un arrangement a été convenu entre une autorité compétente et un propriétaire d'APTV, ce dernier devrait mettre en place un processus pour le partage des informations/données pertinentes et des processus pour la gestion de constatations de cas de non-conformité, y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.</u> <del>Les autorités compétentes étant convenues d'arrangements avec des propriétaires d'APTV devraient mettre en place un processus pour le partage des informations/données pertinentes et des processus pour la gestion de constatations de cas de non-conformité, y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.</del>	<b>Canada</b> Dans son libellé actuel, cette phrase ne permet pas de comprendre quelle est l'entité responsable du partage des informations et quelle est celle qui doit mettre en place des processus pour la gestion des constatations de cas de non-conformité. Nous sommes d'avis qu'il convient de reformuler la phrase afin de définir plus clairement les responsabilités respectives. Un nouveau libellé est proposé à cet effet.
d) Les autorités compétentes étant convenues d'arrangements avec des propriétaires d'APTV devraient mettre en place un processus pour le partage des informations/données pertinentes et des processus pour <del>la gestion de constatations de</del> <u>le traitement des cas de non-conformité</u> , y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de modifier le libellé en harmonie avec la formulation des normes relatives à l'évaluation de la conformité.
e) Les autorités compétentes <del>peuvent avoir à</del> <u>devraient</u> créer des procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des informations/données de l'APTV qu'elles prévoient d'utiliser.	<b>Mexique</b> Modification proposée pour éviter toute confusion.
f) Les autorités compétentes peuvent décider d'organiser des réunions régulières, ou d'autres moyens de communication, avec le propriétaire de l'APTV pour analyser les informations/données partagées afin de dégager des tendances et l'autorité compétente peut examiner la nécessité de toute intervention <del>requise en</del> <u>matière de sécurité sanitaire des aliments</u> .	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de limiter le champ d'action de l'autorité compétente.
h) Outre les informations spécifiques et critiques reprises dans un <del>accord</del> <u>arrangement</u> conclu entre une autorité compétente et un propriétaire de programme d'APTV, il devrait y avoir des échanges d'informations de routine pour démontrer que le programme d'APTV continue de fonctionner selon la gouvernance convenue.	<b>Canada</b> Modification d'ordre rédactionnel, par souci de cohérence avec la terminologie employée tout au long du document.
i) Si les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTV, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.	<b>Australie</b> Observation: Supprimer le point i). <u>Justification:</u> La question n'entre pas dans le champ d'application du présent document. D'autres cadres réglementaires régissent l'échange d'informations entre les ESA et l'autorité compétente. <u>Observation:</u> Préciser quelles sont les informations/données qui peuvent être partagées. Les ESA doivent être pris en compte.



	<b>Justification:</b> Les ESA, qui sont les propriétaires des données, ne sont pas pris en compte.
i) Si les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un <del>accord</del> <u>arrangement</u> avec le propriétaire d'APTV, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.	<b>Canada</b> Modification d'ordre rédactionnel, par souci de cohérence avec la terminologie employée tout au long du document.
i) Si les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTV, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le point i) doit être supprimé.  Observations: Le point i) n'entre pas dans le champ d'application du présent document, qui porte sur les «principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance par des tiers volontaire». D'autres cadres réglementaires régissent l'échange d'informations entre les ESA et l'autorité compétente.
j) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au paragraphe 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis que le libellé du point j) doit être modifié.  Observations: Tout au long du présent document et, notamment, au point j), il convient de donner une définition plus précise des informations/données qui peuvent être partagées. Les ESA, qui sont les propriétaires des données, ne sont pas pris en compte.
j) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au paragraphe 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).  <u>«k) L'autorité compétente pourrait recenser les organismes mondiaux d'évaluation comparative des APTV, évalués et retenus par les propriétaires de programmes d'APTV les plus exigeants en matière de sécurité sanitaire des aliments conformément aux critères énoncés au point f).»</u>	<b>Consumer Goods Forum</b> La GFSI est d'avis qu'il convient d'ajouter un point k).  Observations: Le point g) semble avoir pour objectif d'énumérer des exemples déjà existants de projets publics-privés d'APTV. Afin d'être aussi exhaustif que possible, il convient de mentionner l'exemple des organismes mondiaux d'évaluation comparative. «L'autorité compétente pourrait faire appel aux organismes mondiaux d'évaluation comparative des propriétaires d'APTV».
j) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au paragraphe 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).	<b>Nouvelle-Zélande</b> La référence dont il est question au point j) doit être corrigée, car il n'y a aucun paragraphe 38 dans le présent document.
j) L'autorité compétente <del>devrait</del> pourrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. <del>Les éléments clés sont recensés au paragraphe 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).</del>	<b>Colombie</b> Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un devoir pour l'autorité compétente, mais d'une possibilité.  Par ailleurs, il faut corriger la référence au paragraphe 38, qui n'existe pas dans le présent document.
j) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua recommande de corriger la référence au paragraphe 38.

recensés au paragraphe 38 (“Partage de données et échange d’informations” supra).	
j) L’autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d’audits de l’APTV qui ont la plus grande <del>valeur</del> <u>incidence</u> pour les objectifs de son SNCA et convenir d’arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au paragraphe 38 (“Partage de données et échange d’informations” supra).	<b>Nicaragua</b>
j) L’autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d’audits de l’APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d’arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés <del>au paragraphe 38 (“Partage de données et échange d’informations” supra)</del> <u>plus haut, dans la section</u> «Partage de données et échange d’informations».	<b>Mexique</b> Le paragraphe 38 mentionné au point j) est inexistant: Nous proposons de numéroter les sous-titres, puis de corriger la référence.
<b>Options de politiques</b>	
b) Afin de valider le caractère approprié du système d’assurance, et notamment la revue <del>des exigences de l’APTV du programme d’APTV</del> et son fonctionnement, l’autorité compétente peut examiner l’utilité d’une comparaison des <del>exigences de l’APTV</del> <u>normes d’APTV</u> avec des normes internationales et/ou des exigences réglementaires nationales pertinentes.	<b>Canada</b> Modification d’ordre rédactionnel, dans un souci d’exactitude et en cohérence avec la terminologie employée tout au long du document.
c) Comme de nombreuses normes d’APTV comprennent des exigences dont la portée dépasse la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs et englobent les préférences de fournisseurs, l’autorité compétente devrait se concentrer sur les exigences réglementaires qui protègent la santé des consommateurs <del>en matière de sécurité sanitaire des aliments</del> et garantissant les pratiques loyales dans le commerce alimentaire.	<b>Japon</b> Redondance.
d) Les informations/données produites par le programme d’APTV et le statut de certification d’un ESA peuvent être utilisés pour informer la planification du SNCA et mener à une réduction de l’intensité ou de la fréquence des inspections réglementaires d’ESA participants.	<b>FAO-AGFF</b> La FAO souhaiterait que la question du double emploi possible des options d) et h) ci-après soit éclaircie. Si les éléments figurant au point h) n’ajoutent rien d’essentiel à ceux du point d), nous proposons de fusionner le libellé de ces deux points comme suit: «Les informations/données produites par le programme d’APTV et le statut de certification d’un ESA peuvent être utilisés pour déterminer le risque en matière de sécurité sanitaire des aliments qui est lié aux ESA participants et pour éclairer la planification du SNCA et adapter l’intensité ou la fréquence de la supervision réglementaire.»
d) Les informations/données produites par le programme d’APTV et le statut de certification d’un ESA peuvent être utilisés pour informer la planification du SNCA et mener à une réduction de l’intensité ou de la fréquence des inspections réglementaires d’ESA participants.	<b>Colombie</b> Les éléments d’information figurant aux points d), e) et h) étant similaires, nous proposons de maintenir un seul paragraphe.

<p>h) L'autorité compétente peut estimer que les ESA participant à un programme d'APTV et qui répondent aux critères d'évaluation des présentes directives présentent un risque inférieur en matière de sécurité sanitaire des aliments et donc les soumettre moins souvent à sa supervision réglementaire.</p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose de fusionner les points d) et e) dont le libellé vise le même objectif.</p>
<p><del>i) Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations/données supplémentaires provenant d'audits d'APTV pour aider à la hiérarchisation de l'affectation des ressources réglementaires aux domaines présentant un plus grand risque, afin de mieux protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</del></p>	<p><b>Colombie</b> Il convient de supprimer le point i) dans la mesure où les moyens qui permettent de hiérarchiser les domaines présentant un plus grand risque sont indiqués dans les Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013), dont il est question dans le Préambule.</p>